



HAL
open science

Droit à l'information et lanceurs d'alerte.

Sébastien Houle

► **To cite this version:**

| Sébastien Houle. Droit à l'information et lanceurs d'alerte.. 2020. hal-02504545

HAL Id: hal-02504545

<https://hal.science/hal-02504545>

Preprint submitted on 12 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit à l'information et lanceurs d'alerte

Par Sébastien Houle

sebastien.houle@uqtr.ca

Si le droit à l'information se taille une place dans un nombre croissant de législations à travers le monde, l'analyse donne à constater que la polysémie de la notion se reflète dans le large spectre des types d'information dont il est question d'une loi à l'autre, de même que dans les branches du droit qui sont mobilisées pour en assurer sa réalisation.

De manière paradoxale, bien que le droit à l'information tend de plus en plus à être reconnu par les différentes législations, l'actualité démontre une tendance à limiter le droit d'accès à l'information sur la base de considérations relatives à la sécurité nationale (Kelmor, 2016).

Dans un plaidoyer pour une reconnaissance du droit à l'information qui lui vaudrait d'être élevé au statut de droit constitutionnel, les chercheurs en droit Peled et Rabin (2011) conçoivent le droit à l'information comme une condition initiale et essentielle à la participation du public dans la vie démocratique.

Les deux chercheurs avancent quatre arguments pour justifier leur thèse. D'un point de vue politico-démocratique, ils font d'abord valoir que la capacité des individus, des groupes d'intérêt et des organisations de prendre part au débat et d'inscrire leurs préoccupations à l'ordre du jour dépend de façon intrinsèque de leur capacité à obtenir de l'information qui leur soit d'une quelconque valeur. L'argument recoupe la pensée de Jonas-Sébastien Beaudry (2008, dans Aubin, 2014, p.5), pour qui la liberté d'expression,

qui repose notamment sur la protection active du droit à l'information, constitue un droit d'accès à l'espace public.

Peled et Rabin confèrent ensuite au droit à l'information une valeur instrumentale, en ce sens que l'accès à l'information est souvent une condition première à faire valoir un autre droit. Ils soutiennent de plus, en parlant de propriété, que l'information que les autorités détiennent, a été construite ou créée par des fonctionnaires rémunérés par des fonds publics et que ceux qui financent sa collecte devraient en toute légitimité y avoir accès.

Les deux chercheurs proposent finalement qu'il soit largement accepté que les constitutions devraient prévoir des mécanismes de régulation et de surveillance des gouvernements et de leurs agences. Pour eux, ces mécanismes justifient la protection de la liberté de presse et du journalisme d'investigation. Cette justification se conceptualise aussi dans la notion de transparence. Ainsi, le droit à l'information (que les deux chercheurs associent à la notion de « publicité ») réfère ici à une composante du bon fonctionnement d'un gouvernement dans un régime démocratique.

Droit d'accès à l'information

Professeur de philosophie du droit, Mark Bovens (2002) aborde le droit à l'information dans une perspective historique. Pour lui, le passage d'une société industrielle vers une société de l'information, au tournant du 21^e siècle, justifie la consécration du droit à l'information comme quatrième catégorie de droits du citoyen – après les droits civils, politiques et sociaux –, dans une démarche de refonte de l'idéal citoyen. Bovens observe qu'une migration des sphères de pouvoir s'est opérée au cours des dernières décennies. Il

cite ainsi Castells (1996) : « Information generation, processing and transmission become the fundamental sources of productivity and power » (p.21).

Le philosophe soutient que la dématérialisation, caractéristique importante de la société d'information, soulève des questions fondamentales quant aux conséquences de l'importance croissante de l'information comme bien social sur la citoyenneté. Les données et leur traitement, tout intangibles soient-ils, ont surpassé en importance les produits du travail ouvrier ou industriel. De plus, évoquant les enjeux de fracture numérique (Landry, 2013), le citoyen n'ayant pas accès à une boîte de messagerie électronique ou n'étant pas connecté, continue Bovens, risque d'être consigné à la marge. Dans un tel contexte, plaide-t-il, il est d'autant plus important pour le citoyen d'avoir accès à l'information. Cet accès doit également être facilité par les mêmes technologies qui modifient le cadre social, soutient le chercheur.

Les droits d'information relèvent du concept même de citoyenneté, poursuit Bovens. Non seulement en regard de la relation des citoyens face aux autorités publiques, mais aussi entre eux, de même que face aux instances légales privées (*private legal entities*). Il propose ainsi trois catégories de droits d'information;

1. Les droits d'information *primaires* qui regroupent les demandes d'accès à l'information détenue par le gouvernement
2. Les droits d'information *secondaires* qui donnent aux citoyens le soutien du gouvernement dans leur volonté d'accéder aux canaux qui convoient de l'information

3. Les droits d'information *tertiaires* qui soutiennent les citoyens dans leurs relations d'information avec les autres citoyens et les instances légales privées; qui commande que le gouvernement établisse un cadre permettant aux citoyens de voir eux-mêmes à leurs besoins en information.

C'est la première catégorie, celle de l'accès à l'information détenue par le gouvernement, qui d'un point de vue constitutionnel est d'un plus grand intérêt dans le contexte de transformation induit par la montée de la société d'information, note Bovens. Il l'est d'abord du point de vue de la transition d'une notion formelle du principe légal vers une notion plus virtuelle. Il l'est aussi parce qu'il encourage une forme de réflexivité dans le débat démocratique, de même qu'il peut faciliter la participation économique et sociale d'un groupe plus large de citoyen. L'accès à l'information, une information jugée cruciale d'un point de vue social ou de la vie citoyenne — Bovens souligne que chaque bout de papier (random snippet of information) ne devrait pas faire l'objet d'un archivage systématique —, sous-entend une facilité à avoir accès aux documents. Études, archives, recommandations, données statistiques, modèles mathématiques sont autant d'informations qui devraient être mises à la disposition du public.

L'accès à l'information suppose que celle-ci soit physiquement accessible et mise de manière proactive et volontaire à la disposition des citoyens. Cela implique aussi que cet accès ne soit pas économiquement prohibitif, une donnée qui demeure à résoudre selon Bovens. D'un point de vue intellectuel, l'information devrait également être intelligible et organisée, ou minimalement synthétisé dans un langage courant, accessible aux non-initiés.

Bovens souligne que les autorités publiques devraient dépasser la seule logique du fonctionnement interne des institutions quand les systèmes d'exploitation de données sont construits et mis en place. Les besoins d'information des citoyens devraient être une prémisses de base des procédures administratives.

De manière similaire, la juriste Kelmor (2016) propose de considérer le droit à l'information de manière autonome. Une telle conception du droit à l'information devrait ainsi comprendre :

- La précision de l'information : difficile à concevoir et éventuellement à défendre, mais néanmoins présent comme exigences dans les poursuites pour diffamation;
- La disponibilité de l'information pour tous : se posent ici nombre d'enjeux dont ceux du format, des coûts, du libre accès des contenus numérique, de l'accessibilité, de la vie privée et de la confidentialité et de la littératie informationnelle.
- Des changements dans les valeurs légales et sociétales : celles-ci devraient être abordées en incluant notamment des considérations pour le coût des infrastructures de communication, pour le devoir de créer de l'information et pour le devoir de ne pas entraver l'accès à l'information.

Liberté d'expression et d'information et liberté de presse

Par le biais de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et de son interprétation de l'Article 10 de La Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression, Voorhoof et Cannie (2010) explorent les concepts de

droit à liberté d'expression et d'information, à liberté de presse, à la liberté d'opinion et à la liberté du débat public. Des notions que les deux auteurs déclinent aussi sous l'angle du droit du public d'être informé; du droit de recevoir, de rassembler, de diffuser ou d'exprimer de l'information et des idées.

Par ailleurs, les auteurs abordent la notion d'information en la qualifiant parfois d'intérêt public, de nécessaire ou d'utile au débat public, ou contribuant à l'essor du débat public. Cette information peut également être exacte et fiable, confidentielle, interne (in-house), de nature administrative ou confidentielle. Des qualifications non mutuellement exclusives et qui reflètent l'apport potentiel de différents types d'information à l'essor du débat public. Et c'est précisément une préoccupation pour la liberté du débat public, et particulièrement la liberté du débat politique, qui caractérise la jurisprudence de la Cour européenne, soulignent-ils.

L'Article 10 Convention européenne des droits de l'Homme se décline en deux points. Si l'Article 10(1) couvre l'étendue des applications que peut protéger le droit en matière de communication publique, l'Article 10(2) circonscrit, en imposant une triple contrainte – les restrictions ou les sanctions sont prévues par la loi; sont légitimes en regard des buts poursuivis, c'est-à-dire que seules les exceptions incluses dans l'Article 10(2) peuvent justifier une intervention; et finalement sont nécessaires dans une société démocratique –, les limites des restrictions qui peuvent être imposées par les autorités publiques aux individus, aux médias et aux journalistes quant à leur droit de recevoir, de diffuser ou d'exprimer de l'information et des idées.

Voorhoof et Cannie font valoir que la jurisprudence de la CEDH a démontré que la notion de liberté de presse doit être abordée en regard des responsabilités et des obligations de la presse dans une société démocratique. Ainsi, la critique des politiciens et des personnalités publiques ne connaît pas les mêmes limites que celle des autres citoyens, cela inclut les policiers, les militaires, les procureurs publics et même les juges. En plus d'être l'objet d'un examen rigoureux des pouvoirs législatifs et judiciaires, les actions et les omissions du gouvernement doivent en effet être soumises à celui de l'opinion publique et de la presse. Cette exposition à la critique trouve toutefois ses limites dans la protection face à l'intrusion de la vie privée et ne devrait pas être instrumentalisée pour assouvir une curiosité ne servant pas le débat public. Il peut toutefois être justifié de donner plus de poids à la liberté de presse, garante d'une d'information utile au débat public, qu'à la protection de la réputation ou de la vie privée d'un politicien ou d'une personnalité publique, faisant ainsi de la transparence un élément important d'une société démocratique, montre encore la jurisprudence de la CEDH.

Les médias ont donc la responsabilité d'informer le public sur la gestion des ressources publiques. La liberté de presse, garante de cette fonction des médias, relève par ailleurs du droit du public d'être informé.

La jurisprudence de la CEDH, soulignent à nouveau Voorhoof et Cannie, stipule qu'en plus de la presse, les organisations non gouvernementales et les groupes citoyens doivent aussi être en mesure de porter leur message dans l'espace public, de bénéficier de l'information d'intérêt public et d'avoir accès aux canaux leur permettant d'attirer l'attention du public sur des causes ou des situations qu'elles jugent contraires à la loi.

Les manifestations culturelles tout comme les discours académiques ou les écrits scientifiques doivent également être compris comme des contributions au débat public. *Le débat public, s'articulant autour des possibilités d'accéder à de l'information d'intérêt public et de porter son discours à l'attention de tous, doit ainsi être conçu comme un espace où s'objective l'interdépendance des notions de liberté d'information et d'expression* (SH). À cet égard, statue la CEDH, retenir de l'information nécessaire au débat public constitue une violation du droit à la liberté d'expression et d'information. Par ailleurs, si l'intérêt public peut parfois s'avérer plus important que le devoir de confidentialité dicté par la loi, la fouille des bureaux d'un organe médiatique ou de la résidence d'un journaliste constitue néanmoins une violation de la liberté d'expression et d'information, stipule la CEDH.

La CEDH évoque aussi explicitement l'importance de protéger les lanceurs d'alerte. Dans une décision, elle dit ainsi :

En ce qui concerne les agents de la fonction publique, qu'ils soient contractuels ou statutaires, la Cour observe qu'ils peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mission, à prendre connaissance d'informations internes, éventuellement de nature secrète, que les citoyens ont un grand intérêt à voir divulguer ou publier. Elle estime dans ces conditions que la dénonciation par de tels agents de conduites ou d'actes illicites constatés sur leur lieu de travail doit être protégée dans certaines circonstances. Pareille protection peut s'imposer lorsque l'agent concerné est seul à savoir – ou fait partie d'un petit groupe dont les membres sont seuls à savoir – ce qui se passe sur son lieu de travail et est donc le mieux placé pour agir dans l'intérêt général en avertissant son employeur ou l'opinion publique. (CEDH, Guja c. Moldova, 12 février 2008)

Dans le même esprit, au Québec, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, dite Commission Charbonneau,

émettait une série de recommandations dans la foulée de ses travaux en novembre 2015, au nombre desquelles, la nécessité de *mieux soutenir et protéger les lanceurs d’alerte*.

Ces considérations explicites pour les lanceurs d’alerte recourent des préoccupations faisant l’objet de nombre de lois, à géométrie fortement variable, à travers le monde. Les disparités importantes dans les différentes législations quant à la portée de la protection garantie à un lanceur d’alerte, selon son statut professionnel, quant à la nature des révélations dont il se fait porteur ou à la voie qu’il décide d’emprunter pour dénoncer une situation qui lui apparaît problématique, de même que des considérations quant aux motivations qui le poussent à agir reflètent ainsi l’incertitude conceptuelle (Foegle, 2014) dont la notion même de lanceur d’alerte est l’objet.

Les cas emblématiques des lanceurs d’alerte Edward Snowden et Chelsea Manning, héros pour les uns, traîtres pour les autres, reflètent cette ambiguïté et illustrent la difficulté qu’ont les législations à définir le cadre dans lequel il devient légitime de sonner l’alarme.

Instabilité de la notion de lanceur d’alerte

Near et Miceli (1996), deux chercheuses états-uniennes dont la figure du lanceur d’alerte – ou *whistle-blower* – est l’objet d’une recherche soutenue depuis plus de 30 ans, conçoivent l’alerte comme un processus dynamique impliquant minimalement trois acteurs sociaux : un ou des malfaiteurs (*wrongdoers*) qui commettent un (ou des) méfait(s) (*wrongdoing*); un ou des lanceurs d’alerte qui en sont témoins et qui définissent la situation comme malveillante et qui la dénoncent; et, finalement, un récepteur de la dénonciation.

De manière ouverte, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) considère comme lanceur d'alerte « toute personne soucieuse qui tire la sonnette d'alarme afin de faire cesser des agissements pouvant représenter un risque pour autrui » (APCE, 2010). Ralph Nader, avocat spécialisé en droit du consommateur et ancien candidat indépendant à la présidence américaine, qui a le premier évoqué la notion de *whistle-blower* aux États-Unis, propose la définition suivante, plus militante dans son approche, mais qui sous-entend également un statut d'employé ou de subordonné au lanceur d'alerte, tout en ouvrant de manière large sur la nature des révélations. Il conçoit ainsi l'alerte comme « l'acte d'un homme ou d'une femme qui, ayant la conviction que l'intérêt public doit primer sur l'intérêt de l'organisation qu'il sert, lance l'alerte (*blows the whistle*) sur le fait que l'organisation est engagée dans une activité de corruption, une activité illégale, frauduleuse ou encore, présentant un risque pour le public » (dans Foegle, 2014, p. 9). Référant encore ici au statut professionnel du lanceur d'alerte, Near et Miceli (1996) cadrent de manière plus restreinte la nature des révélations et le récepteur éventuel de l'alerte dans la définition suivante: « le fait que des membres d'une organisation rendent publiques des pratiques illégales, immorales ou illégitimes, qui sont de l'autorité de leur employeur, à des personnes ou à des organisations dont l'action peut changer la situation » (dans Foegle, 2014, p. 7). On notera enfin qu'au Québec, la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, adoptée en 2017 dans la foulée des recommandations de la Commission Charbonneau, ne fait aucune mention explicite à la figure du lanceur d'alerte; elle se contente de référer à *la personne qui fait une divulgation*.

Il coexiste sommairement deux visions du lanceur d’alerte. La première, restreinte, le conçoit comme un « dénonciateur légal », au service de la démocratie, mais agissant dans un cadre défini par les autorités; la deuxième, que nous qualifierons d’ouverte, conçoit le lanceur d’alerte de manière plus radical dans sa relation à l’État, agissant davantage comme un « désobéissant » et selon sa conscience individuelle, tourné vers le public. Le lanceur d’alerte « de conscience » viserait non seulement à dénoncer des actes qu’il juge illégaux ou irréguliers, mais plus largement à susciter un débat public et provoquer un changement politique (Foegle, 2014). Cette façon d’envisager le lanceur d’alerte n’est pas sans parallèle avec la conception instrumentale du droit à l’information, en ce sens que l’accès à l’information qu’engendre l’action du lanceur d’alerte pave potentiellement la voie à l’exercice d’autres droits par le public.

Quatre dimensions à considérer

En isolant les différentes considérations dont nous avons fait état quant à la conceptualisation de la figure du lanceur d’alerte, notamment son appartenance ou non à une organisation, ce qui constitue légitimement un acte répréhensible, les canaux qu’il lui sera possible d’utiliser et les considérations quant à sa motivation d’agir, il sera possible de situer les balises qui définissent une loi visant à défendre les lanceurs d’alerte et d’appréhender les conditions que ceux-ci doivent rencontrer pour bénéficier de sa protection.

Le statut

Ainsi, se pose d’abord la question du statut du lanceur d’alerte. La loi s’adresse-t-elle à un fonctionnaire? À un employé du secteur privé? À l’ensemble des citoyens? Dans une recension sommaire de différentes législations dans le monde, Loyens et Vandekerckhove

(2018a) ont constaté que si certains pays (Australie, Israël, Corée du sud et États-Unis) ont des lois distinctes pour le secteur privé et le secteur public et que la Belgique n'a de loi que pour le secteur public [à l'instar du Québec et du Canada], une tendance tend émerger pour des lois uniques visant à couvrir les acteurs des deux secteurs confondus (Irlande, France, Pays-Bas, Serbie, Norvège et Royaume-Uni).

Une étude menée aux États-Unis en 1995 (Brewer and US Department of Agriculture) a identifié 530 cas de lancement d'alerte entre 1989 et 1995, rapportés par 30 journaux états-uniens. Sur ce nombre, 70 % émanaient du secteur public, même si ce secteur ne représente que 20 % de la force de travail, tandis que les 30 % restants émanaient du secteur privé ou d'organisations à but non lucratif. Cette disparité serait attribuable selon les auteurs de l'étude à la motivation du service public (*Public Service Motivation, PSM*) au sein des employés de l'appareil gouvernemental. Une autre explication possible, que les auteurs de l'étude ne soulèvent toutefois pas, tiendrait au fait que les employés fédéraux ou des États jouissent d'une meilleure protection légale contre les représailles (Miceli et Near, 1992). Que les employés de l'État aient un contact privilégié à de l'information leur permettant de relever des cas de fraude et d'abus serait une autre explication possible (Near et Miceli, 1996). On notera par ailleurs que l'adoption dans les dernières années de deux lois en France ne restreint plus le droit d'alerter aux seuls fonctionnaires ou salariés, mais s'adresse aux citoyens de manière générale. La loi du 16 avril 2003 parle ainsi de « toute personne physique ou morale ». Au Québec, si la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics s'adresse également au public de manière large, c'est dans son champ d'application qu'elle se restreint aux organismes publics.

L'objet de l'alerte

Vient ensuite la dimension de la nature des révélations pouvant être faites au regard de la loi. Dans une perspective légale, c'est selon que le lanceur d'alerte juge que les actions d'une organisation posent un danger à un segment de la société que l'on jugera de la validité de son geste. Near et Miceli (1996) expliquent que malgré les variations d'une législation à l'autre, ceci semble être un trait commun aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Elles rajoutent que les vérificateurs et contrôleurs (auditors) adopteront une perspective plus « matérielle » en jugeant des impacts économiques du méfait pour justifier une poursuite. Une perspective plus philosophique adopte une approche relevant davantage de l'éthique pour appréhender le phénomène.

Certaines lois cautionneront les dénonciations d'actes illégaux. D'autres étendront leur champ d'action aux actes immoraux et aux actes posant un risque ou un danger pour la santé et la sécurité. La loi pourra être confinée à un secteur déterminé d'activité; c'est souvent le cas aux États-Unis où Loyens et Vandekerckhove (2018b) relatent “a patchwork of more than 60 laws in different states, at different levels, for different sectors (including the private sector), and for different purposes” (p.25). Une conception totalement ouverte, qui relève davantage d'une perspective militante, reconnaîtra la légitimité de révélations ne visant, ultimement, qu'à provoquer le débat public. À l'extrême, c'est de désobéissance civile dont il peut aussi être question.

Le canal

La troisième considération relève du *modus operandi* du lanceur d'alerte. Vers qui les révélations peuvent-elles être légitimement dirigées? De manière générale, on parlera de canaux internes et de canaux externes pour tracer la ligne entre les divulgations portées à

l'attention des autorités compétentes et le passage vers la sphère publique (entendre médiatique). On constatera que le passage vers l'espace public peut parfois être permis, mais à la condition expresse d'avoir épuisé les recours dans les canaux internes de l'organisation, ou si l'urgence de la situation le commande?

Des éthiciens (Bowie, 1982; De George, 1986), soutiennent qu'à moins qu'il appréhende souffrir de représailles, la seule conduite moralement valable pour un lanceur d'alerte est de recourir aux ressources internes pour d'abord tenter de corriger une situation problématique. Des études se sont également penchées sur les modalités de dénonciation privilégiées par les lanceurs d'alerte. Miceli, Near et Dworkin (2008) ont montré que presque tous les lanceurs d'alerte qui se sont tournés vers le public ont d'abord fait valoir leurs doléances à l'intérieur des organisations. Par ailleurs, s'il a été démontré que l'utilisation de canaux externes augmente les risques de représailles à l'endroit des lanceurs d'alerte (Dworkin et Baucus, 1995; Near, Ryan et Miceli, 1995), c'est ironiquement pour se protéger que ceux-ci se tourneraient vers l'extérieur, ce qui laisse supposer le sentiment d'impuissance qu'ils ressentent face à l'organisation fautive (Callahan et Dworkin, 1994; Perry, 1992). Ainsi, dans une organisation qui ne tolère pas la dissidence, on aura tendance à se tourner vers l'extérieur pour lancer l'alerte (Dworkin et Baucus, 1995)

Par ailleurs, dans une organisation ouverte et où la parole de l'employé est valorisée et prise en compte dans le processus décisionnel verra davantage les employés dénoncer les actes répréhensibles à l'interne (Miethé et Rothschild, 1994). De la même manière, une culture organisationnelle ouverte et respectueuse peut offrir des canaux pour régler une situation problématique. Une telle culture organisationnelle peut ainsi être négativement

corollaire de lancement d'alerte à l'externe, de par les mécanismes internes qu'elle propose pour recevoir les doléances de ses employés. Tout comme il est possible de croire qu'une culture organisationnelle ouverte et respectueuse encourage l'adhésion aux valeurs organisationnelle, résultant en une raréfaction des actes répréhensibles à dénoncer. (Lavena, 2016).

Le critère de la motivation, ou la notion de bonne foi

Finalement, la notion de bonne foi, présente dans la plupart des lois visant à protéger les lanceurs d'alerte, réfère au caractère désintéressé de la démarche du lanceur d'alerte. Celle-ci éviterait d'exposer des individus à une fausse dénonciation ou à une dénonciation calomnieuse. On constatera toutefois qu'au Royaume-Uni, l'article 18 de l'Enterprise and Regulatory Reform Act de 2013 a éliminé ce critère du Public Interest Disclosure Act de 1998, puisque celui-ci porte son attention sur le caractère subjectif de l'intention du lanceur d'alerte au détriment du caractère objectif de l'intérêt public (Foegle, 2015).

« Le critère devrait consister à se demander si le dénonciateur croit les renseignements véridiques plutôt qu'à s'interroger sur les motifs qui l'ont amené à faire la dénonciation », dira Joe Friday, commissaire au Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, dans son témoignage devant le *Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes*, chargé d'examiner la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles du Canada, en 2017.

À l'occasion des audiences dudit comité, 12 mémoires auront été reçus et 52 témoins auront été entendus. Le rapport qui en découlera fait état de six grands défis et formule 15 recommandations visant à « renforcer la protection de l'intérêt public ». Le document

d'une centaine de pages pose un regard attentif, dans une perspective canadienne, sur l'exercice de la protection des lanceurs d'alerte à l'épreuve du réel.

Au nombre des défis, on évoque le « manque de clarté quant à l'intérêt public de la Loi » et le fait que « les mécanismes de divulgation prévus par la Loi ne garantissent pas nécessairement la protection de l'intérêt public ». On dira encore que « la Loi ne protège pas suffisamment les divulgateurs des représailles étant donné que la plupart d'entre eux subissent des conséquences importantes sur le plan financier, professionnel et de la santé ». De manière générale, le rapport produit par le comité formé d'élus plaide pour une plus grande ouverture de la loi, ou, pour reprendre les dimensions dont nous venons de faire état, pour un déplacement des considérations vers un esprit relevant davantage de la discussion publique que d'un prolongement de la fonction judiciaire du pouvoir de l'État dans la conception que l'on se fait du lanceur d'alerte.

Conclusion

En reprenant les différents éléments qui préoccupent les acteurs et les chercheurs interpellés par la notion de lanceur d'alerte, il sera possible de poser un regard critique sur les lois qui prétendent offrir une protection à ceux qui « tirent la sonnette d'alarme afin de faire cesser des agissements pouvant représenter un risque pour autrui » (APCE, 2010). À l'aide de ces différentes variables, opérationnalisant la nature du processus du lancement d'alerte, on peut ainsi établir si les lois en questions sont de nature restreinte et visent à protéger certains types d'acteurs dénonçant des actes définis par la loi, ou si nous sommes davantage dans une perspective ouverte du lanceur d'alerte, sans égard à son statut professionnel ou à ses motivations personnelles et alimentant le débat social par la

divulgarion d'actes qui lui semblent répréhensibles. Ces deux pôles, nous l'avons dit, constituent des visions distinctes du lanceur d'alerte; or une loi peut tendre vers un pôle en regard de certaines considérations et se rapprocher de l'autre par une ou l'autre de ces caractéristiques. Le modèle se veut donc davantage un continuum qu'une dichotomie.

Une telle grille d'analyse permettra donc de positionner une loi en regard des différents facteurs que nous avons définis et de cerner les considérations qui ont mené à sa formulation. Ainsi située, l'examen de la manière dont elle se déploie dans l'espace juridique contribuera à objectiver sa perfectibilité.

Bibliographie

- Aubin, F. (2014). Entre espace (s) public (s) et sphère (s) publique (s): bilan des travaux francophones sur une notion. *Canadian Journal of Communication*, 39(1).
- Banisar, D. (2007). *Government secrecy: Decisions without democracy*. People for the American Way Foundation.
- Beaudry, J. S. (2008). *Dialogues démocratiques en Amérique latine: la liberté d'expression comme droit d'accès à l'espace public*. les Presses de l'Université Laval.
- Bowie, N. (1982). *Business ethics*. Englewood Cliffs, NJ: Prentice Hall.
- Callahan et Dworkin (1994). Who blows the whistle to the media, and why: Organizational characteristics of media whistle-blowers. *American Business Law Journal*, 32: 151 184.
- De George, R.T. (1986). *Business ethics* (2e éd.). New York: Macmillan.
- Dworkin, T.M. et Baucus, M.S. (1995). Internal vs. external whistleblowers: A comparison of the Whistleblowing process. Paper presented at the Social Issues in Management division of the National Academy of Management meeting, Vancouver, BC.
- Foegle, J. P. (2014). Les lanceurs d'alerte. Étude comparée France-États-Unis. *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, (6).
- Foegle, J. P. (2015). Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l'«Europe des droits de l'homme». Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe). *La*

Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux.

- Kelmor, K. M. (2016). Legal Formulations of a Human Right to Information: Defining a Global Consensus.
- Landry, N. (2013). *Droits et enjeux de la communication*. Puq.
- Lavena, C. F. (2016). Whistle-blowing: individual and organizational determinants of the decision to report wrongdoing in the federal government. *The American Review of Public Administration*, 46(1), 113-136
- Loyens, K. et Vandekerckhove, W. (2018a). Whistleblowing from an international perspective: A comparative analysis of institutional arrangements. *Administrative Sciences*, 8(3), 30.
- Loyens, K., et Vandekerckhove, W. (2018b). The Dutch Whistleblowers Authority in an international perspective: a comparative study.
- Miceli, M. P. et Near, J. P. (1992). *Blowing the whistle: The organizational and legal implications for companies and employees*. Lexington Books.
- Miceli, M. P., Near, J. P. et Dworkin, T. M. (2008). *Whistle-blowing in organizations*. Psychology Press.
- Miethe, T. D. et Rothschild, J. (1994). Whistleblowing and the control of organizational misconduct. *Sociological Inquiry*, 64, 322-347
- Near, J. P. et Miceli, M. P. (1996). Whistle-blowing: Myth and reality. *Journal of management*, 22(3), 507-526.
- Near, J.P., Ryan, K.C. et Miceli, M.P. (1995). Results of a human resource management 'experiment': Whistle-blowing in the federal bureaucracy, 1980- 1992. Pp. 369-373 in Proceedings of the Academy of Management. Vancouver, Canada.
- Peled, R. et Rabin, Y. (2010). The constitutional right to information. *Colum. Hum. Rts. L. Rev.*, 42, 357.
- Perry, J. (1992). The consequences of speaking out: Processes of hostility and issue resolution involving federal whistleblowers. Proceedings of the Academy of Management.
- Voorhoof, D. et Cannie, H. (2010). Freedom of Expression and Information in a Democratic Society. *International communication gazette*, 72(4-5), 407-423.